

222C0906
FR0010307819-FS0282

25 avril 2022

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

LEGRAND
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 avril 2022, la société de droit américain Massachusetts Financial Services Company¹ (111 Huntington Avenue, Boston MA 02199, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 avril 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société LEGRAND et détenir 26 782 446 actions LEGRAND représentant autant de droits de vote, soit 10,04% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions LEGRAND sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des titres de la société LEGRAND par Massachusetts Financial Services Company s'inscrit dans le cadre normal de son activité de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société LEGRAND ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. Massachusetts Financial Services Company n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société LEGRAND, ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

¹ Contrôlée par la société Sun Life Financial coté à la bourse de Toronto. La société Massachusetts Financial Services Company déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

² Sur la base d'un capital composé de 266 817 746 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.